ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

OEA/Ser.L/V/II.117
Doc. 48
15 juillet 2003
Original: espagnol

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA LIBERTÉ DE PENSÉE ET D'EXPRESSION EN HAÏTI

BUREAU DU RAPPORTEUR SPÉCIAL
POUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
WASHINGTON, D.C. 20006
2003
Internet: http://www.cidh.org/relatoria
E-mail: cidh-expresion@oas.org

cidh

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA LIBERTÉ DE PENSÉ ET D´EXPRESSION EN HAÏTI

TABLE DE MATIERES

Page

I. INTRODUCTION 1

II. CADRE JURIDIQUE 2

1. Liberté d'expression et démocratie 2
2. Norme internationale 5
3. Législation interne 6
   a. Considérations générales 6
   b. Accès à l'information 8
   c. Lois relatives à l'outrage et sanction des délits de diffamation, d'insulte et de calomnie 11
   d. De la condition de véracité de l'information 15

III. CRIMES ET ABUS À L'ENCONTRE DES COMUNICATEURS SOCIAUX ET IMPUNITÉ 16

IV. DÉNONCIATIONS REÇUES CONCERNANT L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION 18

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 24

ANNEXE

DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION 27

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA LIBERTÉ DE PENSÉE ET D'EXPRESSION EN HAÏTI

I. INTRODUCTION

1. En mai et août 2002, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Eduardo A. Bertoni, a participé aux deux visites de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après "la Commission interaméricaine" ou "CIDH") en Haïti pour procéder à une évaluation de l'état de la liberté d'expression dans ce pays. À l'occasion de cette visite, le Rapporteur spécial a rencontré le Président de la République d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, des fonctionnaires du gouvernement, et des représentants d'organisations de la société civile et des médias, ainsi que des journalistes.

2. L'objet du présent rapport, préparé par le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression[1] de la CIDH (ci-après "le Bureau du Rapporteur spécial" ou "le Bureau du Rapporteur"), est de procéder à une analyse de la situation de la liberté d'expression en Haïti au regard des dispositions de l'article 13 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-après "Convention américaine" ou "Convention"). La Déclaration de principes sur la liberté d'expression[2], adoptée par la CIDH en octobre 2000, sert de cadre de référence à l'analyse de la législation et des pratiques en matière de liberté d'expression et de guide d'interprétation des dispositions de l'article 13 de la Convention américaine.

3. Si l'on en juge par les informations reçues avant, pendant et après les visites susmentionnées, le Rapporteur considère qu'en Haïti, la protection de la liberté d'expression n'est pas totale; ceci est dû à l'assassinat de journalistes et la progression très lente des enquêtes en la matière, mais aussi à l'existence même de nombreuses dénonciations de diverses formes de harcèlement et de menaces à l'encontre de journalistes, de médias et d'autres communicateurs sociaux. Le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression souhaite souligner qu'il est inquiétant que les personnes touchées par ces attaques contre la liberté d'expression ne bénéficient généralement pas de la protection judiciaire nécessaire permettant d'identifier les responsables de ces attaques, faire cesser l'intimidation ou réparer les dommages causés. Un autre élément important qui limite le plein exercice de la liberté d'expression en Haïti est l'existence de lois en flagrante contradiction avec les dispositions de la Convention américaine, plus particulièrement les lois relatives au manque de respect et la sanction des outrages aux fonctionnaires publics.

---

[1] La CIDH, lors de sa 97e période ordinaire de sessions qui s'est déroulée en octobre 1997, et en conformité avec sa compétence issue de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et de son Règlement, a décidé à l'unanimité de créer le Bureau du Rapporteur pour la liberté d'expression, organisme permanent doté d'une indépendance fonctionnelle et de sa propre structure opérationnelle. Lors de l'établissement de ce Bureau, et dans le but d'intensifier les activités accomplies, la CIDH a pris en considération les recommandations formulées par d'importants secteurs de la société de divers États du continent relativement aux graves inquiétudes créées par les restrictions constamment imposées à la liberté d'expression et de l'information, et aux graves menaces et problèmes sérieux qui entravent l'exercice plein et entier de ce droit.

[2] En conformité avec le mandat établi par la création du Bureau du Rapporteur pour la liberté d'expression, en l'an 2000, ce Bureau a oeuvré à la préparation d'un projet de Déclaration de principes sur la liberté d'expression. La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a approuvé la Déclaration de principes sur la liberté d'expression à l'occasion de sa 108e période ordinaire de sessions, qui s'est déroulée en octobre 2000. L'idée de préparer une Déclaration de principes sur la liberté d'expression est née de la reconnaissance du fait qu'il fallait mettre en place un cadre juridique réglementant la protection effective de la liberté d'expression sur le continent, et y incorporer les principales doctrines reconnues par divers instruments internationaux. Cette Déclaration est un document fondamental pour l'interprétation de l'article 13 de la Convention américaine des Droits de l'Homme. Son approbation marque non seulement la reconnaissance de l'importance de la protection de la liberté d'expression dans la région des Amériques : elle permet d'incorporer les normes internationales au système interaméricain pour une meilleure défense de l'exercice de ce droit.

4. Le présent rapport traite tout d'abord de l'importance cruciale de la liberté d'expression au sein d'une société démocratique, en procédant à une analyse de la réglementation internationale en vigueur en matière de liberté d'expression. Il fait ensuite référence aux normes constitutionnelles haïtiennes pertinentes, puis examine les lois applicables relativement au manque de respect, à la diffamation, à la calomnie et aux insultes, l'importance de la véracité de l'information, le droit d'accès à l'information détenue par l'État et le recours en *habeas data*. Enfin, le rapport présente les informations reçues relativement aux médias et aux journalistes qui tentent d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Il contient finalement une série de conclusions et de recommandations.

5. Le Rapporteur observe que la complexité de la situation politique et sociale existant aujourd'hui en Haïti a un impact direct sur l'exercice de la liberté d'expression. Le Rapporteur est également conscient du fait que cette situation n'est pas forcément due aux conditions actuelles et conjoncturelles. Celle-ci peut également être le fruit des crises politiques et des coups d'état militaires multiples qui se sont succédés en Haïti depuis le début du processus de transition et de reconstruction des institutions démocratiques en 1987. Malgré la situation ainsi héritée, l'État est responsable de la protection et de la garantie des Droits de l'Homme pour tous, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la Convention américaine. Le Rapporteur exhorte les différents secteurs de la société haïtienne à mettre en viguer les recommandations formulées dans le présent rapport.

II. CADRE JURIDIQUE

1. Liberté d'expression et démocratie

6. Le droit à la liberté d'expression comporte des éléments fondamentaux pour le développement et le renforcement des sociétés démocratiques, notamment celui de permettre aux membres de la société de participer au processus de prise de décision, celui de servir d'instrument pour l'établissement d'une société plus tolérante et plus stable, et celui d'assurer la dignité de la personne grâce à l'échange d'idées, d'opinions et d'informations. La liberté d'expression découle ainsi d'un contexte dans lequel les conflits inhérents à toute société peuvent se développer sans perturber l'équilibre existant entre stabilité et changement. Comme l'a déclaré la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après “la Cour interaméricaine"), la liberté d'expression permet un débat ouvert sur les valeurs morales et sociales et facilite le discours politique, ce qui est d'une importance cruciale pour la consolidation des valeurs démocratiques[3]. Toute entrave à la liberté d'expression prive donc la démocratie de sa dimension sociale, collective et permanente et en fait alors un simple arrangement institutionnel formel sans participation politique concrète.

7. La Cour interaméricaine a constamment rappelé l'importance de ce droit en affirmant :

> La liberté d'expression est la pierre angulaire de l'existence même d'une société démocratique. Elle est indispensable pour la formation de l'opinion publique. C'est en outre une condition *sine qua non* du plein développement des partis politiques, des syndicats, des sociétés scientifiques et

[3] Cour I.D.H., *Affaire Baruch Ivcher,* (Pérou) Série C nº 74, Jugement en date du 6 février 2001, par. 143(e).

> culturelles et, de manière plus générale, de toute personne souhaitant exercer une influence sur la collectivité. Enfin, c'est la condition permettant de garantir que la communauté soit pleinement informée lorsqu'elle est appelée à exprimer son opinion. En conclusion, il est possible d'affirmer qu'une société mal informée n'est pas une société totalement libre[4].

8. La CIDH a précisé que, pour garantir le plein exercice de la liberté d'expression, les États membres doivent éliminer toute mesure empêchant la pleine participation des personnes à la vie politique, économique, publique et sociale de leur pays. La Convention américaine consacre le droit des personnes à ne pas faire l'objet de discrimination en tant que pilier fondamental du renforcement et du bon fonctionnement des systèmes démocratiques de la région[5].

9. Le manque de participation de la population aux affaires la concernant est un obstacle au développement harmonieux des sociétés démocratiques et pluralistes, ce qui exacerbe l'intolérance et la discrimination. L'inclusion de tous les secteurs de la société aux processus de communication, de décision et de développement est essentielle pour que leurs besoins, leurs opinions et leurs intérêts soient pris en considération lors de l'élaboration des politiques et la prise des décisions.

10. Sur ce point, La Cour interaméricaine a déclaré :

> Au sein d'une société démocratique [il est nécessaire que] soient garanties les principales possibilités de circulation des nouvelles, des idées, des opinions, ainsi que l'accès le plus complet à l'information pour l'ensemble de la société […] [il est nécessaire] que le droit de chaque être humain à la libre expression personnelle et celui de la société toute entière à recevoir des informations, tels que décrits par la Convention américaine, soient scrupuleusement respectés[6].

11. La Cour interaméricaine a reconnu la double dimension de la liberté d'expression et l'étendue de ce droit en spécifiant plus particulièrement:

> Au plan individuel, la liberté d'expression ne s'arrête pas à la reconnaissance théorique du droit à s'exprimer verbalement ou par écrit : elle ne peut être séparée du droit à utiliser n'importe quel moyen pour assurer la diffusion de la pensée et la faire parvenir au plus grand nombre de personnes possible. Lorsque la Convention proclame que la liberté de pensée et d'expression comprend le droit de diffuser les informations et les idées "par tous... les moyens", elle souligne que l'expression et la diffusion de la pensée et de l'information sont inséparables, de sorte que toute restriction des possibilités de divulgation représente directement, et de manière équivalente, une limitation du droit à la libre expression. D'où l'importance d'un régime juridique applicable à la presse et au statut de ceux qui en font leur carrière[7].
>
> Au plan social, la liberté d'expression est une méthode d'échange d'idées et d'informations, et de communication de masse entre les êtres humains. Il en est de même pour le droit de chacun à tenter de communiquer à autrui ses points de vue, ce qui implique aussi le droit de tous à connaître les opinions et les actualités. Pour le citoyen moyen, il est tout aussi important de

---

[4] Cour I.D.H., *L'enregistrement obligatoire des journalistes*, Opinion consultative OC-5/85, Série A, n° 5, 13 novembre 1985, paragraphe 70 (la traduction est du Bureau du Rapporteur spécial).

[5] Voir la Convention Américaine : Chapitre I, Obligations générales : Article 1 : Obligation de respecter les droits; Chapitre II sur les droits civils et politiques; et Article 13 : Liberté d'expression.

[6] Cour I.D.H., *L'enregistrement obligatoire des journalistes*, Opinion consultative OC-5/85 Série A. nº 5, 13 novembre 1985, paragraphe 69 (la traduction est du Bureau du Rapporteur spécial).

[7] *Idem*, paragraphe 31 (la traduction est du Bureau du Rapporteur spécial).

pouvoir prendre connaissance de l'opinion d'autrui ou de l'information détenue par autrui, que de pouvoir diffuser ses propres opinions[8].

12. La Cour et la Commission interaméricaine ont eu toutes deux l'opportunité d'interpréter les disposition de l'article 13 de la Convention américaine, entre autre à travers leur jurisprudence dans les affaires suivantes: *Francisco Martorell* contre le Chili[9], *Héctor Félix Miranda* contre le Mexique[10], *Horacio Verbitsky* contre l'Argentine[11], *Víctor Manuel Oropeza* contre le Mexique[12], *Baruch Ivcher Bronstein* contre le Pérou[13] et l'affaire de la *Dernière Tentation du Christ* (Olmedo Bustos contre le Chili)[14].

13. Par ailleurs, les deux instances internationales de protection des Droits de l'Homme ont préparé une série de documents et d'opinions consultatives se référant à la liberté d'expression et interprétant la portée des articles 13 et 14 de la Convention américaine. Il convient notamment de souligner les suivants: l'opinion consultative de la Cour interaméricaine portant sur l'enregistrement obligatoire des journalistes[15]; l'opinion consultative de la Cour interaméricaine portant sur l'exigibilité du droit de rectification ou de réponse[16], le rapport de la CIDH portant sur la compatibilité des lois sur l'outrage ou lois dites de "*desacato*" et la Convention américaine[17], de même que la Déclaration de principes sur la liberté d'expression de la CIDH[18].

14. La jurisprudence de ces deux organes reflète la reconnaissance du caractère non seulement individuel mais aussi social du droit à la liberté d'expression. Aujourd'hui comme par le passé, une société libre est une société capable de maintenir un débat ouvert et rigoureux sur sa propre situation[19]. De la sorte, l'ensemble de la société peut être affectée en cas de violation de la liberté d'expression.

---

[8] *Idem*, paragraphe 32 (la traduction est du Bureau du Rapporteur spécial).

[9] CIDH, Affaire nº 11.230, Rapport nº 11/96, Chili, Rapport Annuel de 1996.

[10] CIDH, Affaire nº 11.739, Rapport nº 50/99, *Héctor Félix Miranda*, Mexique, Rapport annuel de 1999.

[11] CIDH, Affaire nº 11.012, Rapport nº 22/94. *Horacio Verbitsky.* Résolution à l'amiable, Argentine, Rapport annuel de 1940.

[12] CIDH, Affaire nº 11.740, Rapport nº 130/99. *Víctor Manuel Oropeza*, Mexique, Rapport annuel de 1999

[13] CIDH, Cour I.D.H., *Affaire Baruch Ivcher* (Pérou), Série C nº 74, Jugement en date du 6 février 2001, par. 143(e).

[14] Cour I.D.H., *Affaire* "*La dernière tentation du Christ*" (Olmedo Bustos et al c. Chili). Série C, nº 73. Décision en date du 5 février 2001.

[15] Cour I.D.H., *L'enregistrement obligatoire des journalistes*, Opinion consultative OC-5/85, Série A, n° 5, 13 novembre 1985, (traduction est du Bureau du Rapporteur spécial).

[16] Cour I.D.H., [*Exigibilité du droit de rectification ou de réponse (Articles 14.1, 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme*)], Opinion consultative Série A n°7 en date du 29 août 1986.

[17] CIDH, Rapport sur la compatibilité entre les lois sur l'outrage et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. OEA Doc.9, 88e session, 17 février 1995.

[18] Voir les Documents de Base Concernant les Droits de l'Homme dans le Système interaméricain, 31 de janvier 2003. Voir aussi CIDH, Rapport annuel du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, 2000 : Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression, Interprétation.

[19] CIDH, Affaire nº 11.230, Rapport nº 11/96, Chili, Rapport Annuel de 1996.

2. Norme internationale

15. L'article 13 de la Convention américaine consacre le droit à la liberté d'expression et d'information en ces termes :

> 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
>
> 2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécesssires:
>
> a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou
>
> b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.
>
> 3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.
>
> 4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.
>
> 5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

16. De même, la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme précise dans son article IV que "[t]oute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen".

17. Tout comme les autres droits prévus au titre de la Convention américaine, la garantie de la liberté d'expression doit être lue à la lumière des autres normes de nature générale, comme les articles 1 et 2 de ladite Convention. L'article 1(1) de la Convention américaine précise que les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune forme de discrimination quelle qu'elle soit.

18. L'article 2 de la Convention américaine précise que les États sont tenus d'adopter les "dispositions législatives ou autres" nécessaires, si elles n'existent pas encore, pour donner plein effet aux droits et aux libertés reconnus par la Convention américaine[20].

---

[20] L'article 2 de la Convention américaine précise textuellement ce qui suit : "Si l'exercice des droits et des libertés mentionnés à l'article 1 n'est pas garanti par des dispositions de nature législative ou autre, les États parties s'engagent à adopter, dans le cadre des ses procédures constitutionnelles et des dispositions de la présente Convention, les mesures législatives ou autre requises pour permettre le plein exercice de ces droits et libertés".

19. Haïti a ratifié la Convention américaine le 27 septembre 1977 (date de son adhésion), ce qui l'oblige à respecter et à garantir les droits qui y sont reconnus, notamment le droit à la liberté d'expression. Par ailleurs, le 20 mars 1998 Haïti a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme[21].

3. Législation interne

a. Considérations générales

20. Le droit à la liberté d'expression est consacré par l'article 28 de la Constitution nationale d'Haïti du 29 mars 1987 qui stipule ce qui suit :

> Tout Haïtien a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit[22].

21. En ce qui a trait à la liberté de la presse, la Constitution nationale de Haïti précise ce qui suit :

[21] Voir les Documents de Base concernant les Droits de l'Homme dans le Système interaméricain, 31 de janvier 2003, page 51.

[22] Constitution haïtienne, Titre III, Chapitre II, Section C : Liberté d'expression (1987).

ARTICLE 28(1):

Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la Loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure, sauf en cas de guerre.

ARTICLE 28(2):

Le journaliste ne peut être forcé de révéler ses sources. Il a toutefois pour devoir de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle.

ARTICLE 28(3):

Tout délit de Presse ainsi que les abus du Droit d'Expression relèvent du Code Pénal[23].

22. En ce qui a trait à la règle figurant à l'article 28(2) de la Constitution haïtienne, le Bureau du Rapporteur note qu'elle établit l'obligation imposée à tout journaliste de "vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations". Le Bureau du Rapporteur considère qu'outre la responsabilité déontologique du journaliste de se servir de tous les moyens à sa disposition pour vérifier la véracité de l'information qu'il diffuse à la société, si cette obligation est imposée par l'État, elle risque de se traduire par la censure de toute information dont l'authenticité et l'exactitude est impossible à prouver. Par exemple, il convient de rappeler que le débat politique est alimenté essentiellement par des idées et des opinions de caractère subjectif.

23. Il est certain que le débat et l'échange d'idées constitue la méthode indiquée pour la recherche de la vérité et le renforcement des systèmes démocratiques fondés sur la pluralité des idées, des opinions et des informations. Si *a priori* il était obligatoire de ne communiquer que "la vérité", cela éliminerait automatiquement la possibilité de réaliser le débat nécessaire à l'établissement de cette vérité-même. Par ailleurs, la possibilité d'imposer des sanctions pénales pour la communication d'informations qui, à la suite d'un débat libre, pourraient s´avérer incorrectes, risque de pousser à l'autocensure les communicateurs de l'information souhaitant éviter d'être frappés de sanctions. Cela serait dommageable pour tous les citoyens qui seraient ainsi privés des fruits des échanges d'idées[24].

24. Par ailleurs, en ce qui a trait aux dispositions de l'article 28(3) de la Constitution haïtienne, le Bureau du Rapporteur rappelle que l'article 13(2) de la Convention américaine établit que l'imposition de restrictions à la liberté d'expression relève exclusivement de responsabilités ultérieures, lesquelles doivent être fixées expressément par la loi, qui doit préciser la légitimité des objectifs poursuivis de même que les éléments de preuve nécessaires pour établir ces responsabilités[25].

---

[23] *Idem*.

[24] La Cour I.D.H., dans son Opinion consultative Série A, nº. 5 du 13 novembre 1985. par. 33, signale ce qui suit :

Les deux dimensions mentionnées (la dimension individuelle et la dimension collective) de la liberté d'expression doivent être garanties simultanément. Il n'est pas légal d'invoquer le droit à l'information authentique de la société pour justifier un régime de censure préalable soi-disant destiné à éliminer les informations jugées fausses par l'autorité chargée de la censure. (La traduction est du Bureau du Rapporteur Spécial).

[25] Idem par. 59. À cette occasion, la Cour a déclaré qu'il convenait de vérifier les objectifs des limitations et de Voir si elles correspondent bien aux termes de la Convention, c'est à dire, qu'elles sont nécessaires pour garantir : a) le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou b) la protection de la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la morale publiques" (art. 13.2).

25. La Cour interaméricaine a spécifié également que toute limitation ou restriction des Droits de l'Homme protégés par la Convention américaine "doit faire l'objet d'une interprétation strictement limitée aux justes exigences d'une société démocratique prenant en considération l'équilibre entre les divers intérêts en jeu et le besoin de préserver l'objet et le but de la Convention". La Cour a précisé qu'il ne suffit pas que les restrictions soient utiles pour protéger ce droit : ces mesures doivent plutôt être strictement nécessaires pour garantir la réalisation de certains objectifs légitimes en prenant en considération la proportionnalité de leur application[26].

b. Accès à l'information

26. Une autre règle constitutionnelle de grande importance pour le plein exercice de la liberté d'expression par les Haïtiens est le droit d'accès à l'information.

27. L'article 40 de la Constitution haïtienne, dans sa Section I sur le droit à l'information, précise ce qui suit :

> Obligation est faite à l'Etat de donner publicité par voie de Presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux Lois, Arrêtés, Décrets, Accords Internationaux, Traités, Conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale.

28. Le Bureau du Rapporteur précise que l'accès à l'information détenue par l'État est l'un des piliers fondamentaux des démocraties en raison de son étroite relation avec le principe de transparence de l'administration et de la publicité des actes du gouvernement. Dans ce contexte, le détenteur de l'information doit être le peuple haïtien qui a délégué à ses représentants la gestion des affaires publiques. En ce sens, l'État constitue un instrument d'établissement du bien commun. En effet, sans cette information, le droit à la liberté d'expression ne peut s'exercer pleinement comme mécanisme effectif de participation populaire ou de contrôle démocratique de gestion des affaires de l'État. Par exemple, la CIDH a été informée du fait que le Bureau du protecteur du citoyen, qui reçoit des plaintes diverses des citoyens, s'est heurté à des difficultés et à la résistance de certains organismes publics lorsqu'il a tenté d'obtenir des informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions[27].

29. En ce qui concerne la restriction prévue par la loi haïtienne quant à l'accès aux données relatives à la sécurité nationale, le Bureau a fournit une interprétation du Principe 4 de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression[28] suivant laquelle, en raison du besoin de renforcer la transparence des actes du gouvernement pour consolider les institutions démocratiques, les limitations imposées à l'accès aux dossiers détenus par l'État doivent être de caractère exceptionnel et interprétées de manière restrictive. Ces dernières doivent être

---

[26] *Idem.*

[27] Premier rapport annuel d'activités du Bureau chargé de la protection des personnes, 1997-1998, page 70.

[28] Le Principe 4 de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression dispose que:

> L'accès à l'information détenue par l'État est un droit fondamental de toute personne. Les États ont l'obligation de garantir le plein exercice de ce droit. Ce principe ne tolère de limitation que dans des cas exceptionnels qui doivent être préalablement définis dans la loi pour les cas où un danger réel et imminent menace la sécurité nationale dans des sociétés démocratiques.

prévues clairement par la loi et être appliquées exclusivement lorsqu'existe un danger réel et imminent pour la sécurité nationale d'une société démocratique. Toute restriction de l'accès à l'information doit être évaluée en fonction de chacune des demandes présentées. Plus particulièrement, la CIDH a considéré avec attention les situations portant sur l'information requise pour enquêter relativement à des violations graves des Droits de l'Homme. La Commission interaméricaine a signalé :

> L'administration d'une justice rapide et efficace, en particulier lorsqu'il s'agit d'élucider, de sanctionner et de réparer des crimes atroces ou de violations graves des Droits de l'Homme imputables à des agents de l'État, dépend bien souvent de documents classés secrets et d'autres preuves inaccessibles pour des raisons de sécurité nationale. Le maintien du secret public dans ces affaires ne fait que contribuer à perpétuer l'impunité[29].

30. La Cour interaméricaine a déclaré que les restrictions imposées à la liberté d'expression et de l'information doivent "être évaluée par rapport aux besoins légitimes des sociétés et des institutions démocratiques"[30]. Dans ce contexte, l'État doit veiller à ce qu'en cas d'urgence nationale, le refus de l'accès à l'information qu'il détient ne soit maintenu que pendant la période strictement nécessaire considérant les circonstances, et soit modifié une fois que la situation d'urgence est résolue[31]. Le Bureau du Rapporteur estime qu'il convient de veiller à la révision du statut de l'information classée confidentielle, tâche dont devrait être chargée une instance judiciaire indépendante à même d'équilibrer l'importance de la protection des droits et des liberté des citoyens et la sécurité nationale.

31. Par ailleurs, les Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information[32] fournissent des directives quant à la gestion de cet équilibre. Le principe 1(2) prévoit :

---

[29] CIDH, Rapport Annuel de 1998, OEA/Ser.L/V/II.102, Doc. 6 rév., 16 avril 1999, "Recommandations de la CIDH", recommandation 20.

[30] Cour I.D.H., Opinion consultative Série A n° 5 13 novembre 1985, par. 42 (la traduction est du Bureau du Rapporteur spécial).

[31] Voir le Chapitre IV, article 27 de la Convention Américaine, qui examine les obligations des États en situations d'urgence.

[32] Les Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (novembre 1999), disponibles au : http://www.article19.org/docimages/511.htm. La Commission, à l'instar d'autres autorités internationales considère que les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information peuvent servir de référence pour interpréter et appliquer le droit à la liberté d'expression à la lumière des considérations sur la sécurité nationale. Les principes de Johannesburg sont une série de principes non contraignants rédigés par un groupe d'experts internationaux en Droits de l'Homme et en lois sur les moyens de diffusion. Ces principes ont étés fréquemment invoqués par la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU (Voir notamment le préambule de la Résolution 2002/48 de la Commission des Droits de l'ONU, 58ème session, E/CN.4/RES/2002/48, 2002, et la Résolution 2001/47 de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, 57ème session, E/CN.4/RES/2001/47, 2001); par le Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Voir notamment le rapport du Rapporteur spécial M. Abid Hussain, en conformité avec la Résolution 1993/45 de la Commission des Droits de l'Homme, Commission des Droits de l'Homme, 52ème session, E/CN.4/1996/39, 22 mars 1996); par le Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme sur l'indépendance des juges et des avocats (Voir notamment l'introduction du Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, Additif 1, Rapport sur la mission au Pérou, Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, 54ème session, E/CN.4/1998/39/Add.1, 19 février 1998); et par la Représentante spéciale du Secrétaire Général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Voir notamment le rapport présenté par Mme Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en conformité avec la Résolution 2000/61 de la Commission des Droits de l'Homme, Commission des Droits de l'Homme, 57ème session, E/CN.4/2001/94, 26 janvier 2001, paragraphe 14). Voir également le Rapport de la CIDH sur le Terrorisme et les Droits de l'Homme, OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1, 22 octobre 2002.

> Toute restriction de l'expression ou de l'information qu'un gouvernement cherche à justifier par des motifs de sécurité nationale doit avoir comme véritable but et comme effet démontrable de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale.

32. Les Principes de Johannesburg définissent la légitimité des ces intérêts de sécurité nationale comme suit :

> (a) Une restriction qu'un gouvernement tenterait de justifier par des raisons de sécurité nationale n'est pas légitime à moins que son véritable but et son effet démontrable ne soit de protéger l'existence d'un pays ou son intégrité territoriale contre l'usage ou la menace d'usage de la force que cela vienne de l'extérieur, comme par exemple une menace militaire, ou de l'intérieur, telle l'incitation au renversement d'un gouvernement.
>
> (b) En particulier, une restriction qu'un gouvernement tenterait de justifier par des raisons de sécurité nationale n'est pas légitime si son véritable but et son effet démontrable est de protéger des intérêts ne concernant pas la sécurité nationale, comme par exemple de protéger un gouvernement de l'embarras ou de la découverte de ses fautes, ou pour dissimuler des informations sur le fonctionnement des institutions publiques, ou pour imposer une certaine idéologie, ou pour réprimer des troubles sociaux[33].

33. La majeure partie des lois relatives à l'accès à l'information contient des exceptions permettant à l'État de refuser de divulguer des renseignements en raison du fait que cette divulgation risquerait de porter préjudice à la sécurité nationale de l'État ou à son aptitude à maintenir l'ordre public. Ces exceptions doivent porter exclusivement sur les informations affectant clairement la sécurité nationale telle que définie par le principe susmentionné. Qui plus est, cette restriction doit servir à protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, et prévoir la divulgation de l'information sauf dans les cas où le dommage susceptible d'être porté à un intérêt légitime dans ces domaines soit important[34].

34. Les Principles de Johannesbrug reconnaissent que dans des situations d'urgence, les États peuvent imposer des restrictions supplémentaires à l'accès à l'information mais "uniquement dans la mesure strictement requise par les besoins de la situation et uniquement lorsque ceci ne va pas à l'encontre des autres obligations imposées à l'État par le droit international"[35]. Dans ces cas particuliers, il incombe aux États de prouver que ces restrictions sont nécessaires. Tel qu'indiqué précédemment, dans des situations d'urgence déclarées comme telles par la loi, les États doivent prendre en compte l'importance de la liberté d'expression pour le bon fonctionnement de la démocratie et la garantie des autres droits fondamentaux lorsqu'il considère la suspension des garanties consacrées par l'article 13 de la Convention.

35. Il existe également en Haïti d'autres normes qui régissent l'activité de la presse et des journalistes et qui demeurent étroitement liées au droit à la liberté d'expression prévu par la Convention américaine. Ces normes seront abordés ci-après.

---

[33] Idem, Principes de Johannesburg, Principe 2, disponibles à l' adresse suivante:au: http://www.article19.org/docimages/511.htm .

[34] Article XIX : Principe relatif à la liberté d'expression, Principe 4, Developés par l´ONG Article 19, disponibles à l' adresse suivante: www.article19.org

[35] Principes de Johannesburg, Principe 3, disponibles à l ' adresse suivante : www.article19.org.

c. Lois relatives à l'outrage et sanction des délits de diffamation, d'insulte et de calomnie

36. Le Code pénal d'Haïti contient une série de normes dont l'application pourraient restreindre le plein exercice du droit à la liberté d'expression et dont voici quelques exemples :

> Article 183. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage, par parole ou par écrit, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.
>
> Article 184. L'outrage fait par geste ou menaces, à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.
>
> Article 185. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize gourdes à quarante gourdes.
>
> Article 318. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

37. La Commission a procédé à une analyse spécifique de l'incompatibilité entre les lois punissant toute forme d'expression offensive à l'encontre des fonctionnaires publics, appelées lois relatives à l'outrage ou lois de "*desacato*", et le droit à la liberté d'expression et d'information. La Commission en a conclut que ces lois restreignent la liberté d'expression au sens de la Convention[36]. À cet égard, la CIDH a déclaré ce qui suit:

> [L] usage de tels pouvoirs pour limiter l'expression d'idées pourraient mener à des abus, permettant de faire taire les idées et les opinions impopulaires, ce qui restreint un débat fondamental pour le fonctionnement efficace des institutions démocratiques. Les lois qui sanctionnent l'expression d'idées qui n'incitent pas à la violence anarchique sont incompatibles avec la liberté d'expression et de pensée consacrée par l'article 13 et l'objectif fondamental de la Convention américaine, à savoir la protection et la garantie du pluralisme et de la démocratie[37].

38. Par ailleurs, la CIDH s'est prononcée précédemment sur l'existence de modalités pénales pour protéger l'*honneur* des fonctionnaires publics agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles.

> L'application de lois protégeant l'honneur des fonctionnaires publics agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles leur accorde de manière injustifiée un droit à la protection dont ne disposent pas les autres membres de la société. Cette distinction renverse indirectement le principe fondamental d'un système démocratique qui soumet le gouvernement à toutes sortes de contrôles, dont la surveillance populaire, pour prévenir ou contrôler tout abus de son pouvoir de coercition. Si l'on considère que les fonctionnaires publics qui agissent de manière officielle sont, en tout état de cause, le gouvernement, alors les personnes et la population toute entière ont ce droit précis de critiquer et de scruter les actes et les attitudes de ces fonctionnaires en ce qui concerne la fonction publique[38].

---

[36] CIDH, Rapport Annuel de 1994, Rapport sur la compatibilité entre les lois relatives au manque de respect et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, OEA/ser L/V/II.88, Doc. 9 rév (1995), pages 210 à 223.

[37] *Idem*. Le rapport sur l'affaire du journaliste Horacio Verbitsky contre l'État argentin sur les lois relatives au manque de respect est le résultat d'un règlement à l'amiable entre les parties.

[38] *Idem.*

39. En ce qui a trait à la sanction pénale du délit de calomnie et d'injure, le Bureau du Rapporteur a indiqué dans son Rapport annuel de 1999, qu'à maintes reprises, ces lois sont utilisées pour attaquer, ou plutôt faire taire, tout discours considéré comme critiquant l'administration publique. En ce qui concerne la nature pénale de ces sanctions, le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression a spécifié aux États que ces normes devraient être converties en lois relevant du droit civil[39]. Reconnaître que les fonctionnaires publics font l'objet d'une protection inférieure –et non supérieure—face aux critiques et à la surveillance du public signifie que la distinction entre les personnes publiques et les personnes privées doit également exister au titre des lois ordinaires sur la diffamation, les injures et les calomnies. Le risque d'abus de ces lois par les fonctionnaires publics voulant faire taire les opinions critiques est particulièrement important dans le contexte de lois telles que celles dites de "*desacato*".

40. Les principes 10 et 11 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression précisent expressément ce qui suit :

> Principe 10. Les lois sur la protection des renseignements personnels ne doivent ni empêcher ni limiter la recherche et la diffusion d'information d'intérêt public. La protection de la réputation doit être garantie seulement par le biais de sanctions civiles, dans les cas où la personne lésée est un fonctionnaire public ou une personne publique ou un particulier qui a volontairement joué un rôle dans des affaires d'intérêt public. En outre, dans de tels cas, il doit être établi que par la diffusion des avis, le communicateur avait l'intention d'infliger un dommage, qu'il était pleinement conscient de diffuser des informations fausses ou qu'il a fait preuve de négligence manifeste dans la recherche de la vérité ou de la fausseté de ces informations.
>
> Principe 11. Les fonctionnaires publics sont sujets à une surveillance plus approfondie de la part de la société. Les lois qui pénalisent l'expression offensive dirigée contre des fonctionnaires publics, généralement connues sous le nom de lois de «*desacato»,* portent atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information[40].

41. Le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression a précisé que pour garantir une bonne défense de la liberté d'expression, les États doivent réformer leurs lois sur la diffamation, les injures et les calomnies de manière à ce que les outrages à des fonctionnaires de l'État, ne soient passibles que de sanctions de nature civile. Dans ces affaires, la responsabilité des outrages à des fonctionnaires de l'État ne devrait s'appliquer que dans les cas de "malice réelle". Cette doctrine signifie que l'auteur de l'information en question était conscient du fait que ladite information était fausse ou qu'il a agit faisant preuve de négligence quant à la véracité de l'information en question.

42. En général, les calomnies, les insultes et la diffamation sont sanctionées pénalement parce qu'elles consistent en de fausses accusations de délits ou parce qu'elles préjudicient l'honneur d'une personne. Il ne fait aucun doute que ces lois visent a protéger le droit à l'honneur, tel que garanti par l'article 13 (2) de la Convention. Il est donc difficile d'affirmer que les sanctions pénales de calomnies et d'insultes affaiblissent, du moins en théorie, la Convention. Cependant, lorsque la sanction pénale de ces actes a pour objet de

---

[39] CIDH, Rapport annuel de 1999, Volume III, *Rapport du Bureau du Rapporteur sur la liberté d'expression*, OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 3 rév, 13 avril 2000, page 22.

[40] Voir les Documents de Base Concernant les Droits de l'Homme dans le Système interaméricain, 31 de janvier 2003. Déclaration de principes sur la liberté d'expression, page 189. Voir également: CIDH, Rapport Annuel du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, 2000: Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression, Interprétation.

punir des expressions portant sur des questions d'intérêt public ou des expressions politiques, il est clair que, dans ces cas concrets, il y a atteinte au droit consacré par l'article 13, que ce soit parce qu'il n'existe pas d'intérêt social impératif qui la justifie, parce que la restriction est disproportionnée ou parce qu'elle constitue une restriction indirecte.

43. C'est pourquoi le Rapporteur précise que la sanction pénale de certaines formes d'expression pourrait, dans certains cas, être considérée comme une manière indirecte de restreindre la liberté d'expression. En effet, l'impact dissuasif de la sanction pénale peut résulter en l'autocensure d'une personne voulant s'exprimer, ce qui a, dans la pratique, le même effet que la censure directe : les idées et l'information ne circulent pas.

44. D'autres organisations de la communauté internationale sont parvenues à la même conclusion en ce qui a trait aux lois relatives à l'outrage aux autres lois protégeant l'honneur et la réputation des fonctionnaires de l'État. Abid Hussain, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, Freimut Duve, représentant de l'OSCE en matière de liberté des moyens de communication et Santiago Canton, alors Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de l'OEA [les Rapporteurs], se sont réunis pour la première fois à Londres le 26 novembre 1999, sous les auspices de l'organisation non gouvernementale Article XIX. Les Rapporteurs ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils déclarent qu'il existe dans de nombreux pays des lois telles que les lois sur la diffamation, qui restreignent de manière indue le droit à la liberté d'expression, et ont exhorté les États à réviser ces lois pour les rendre conformes à leurs obligations internationales. Lors d'une autre réunion conjointe organisée en novembre 2000, les Rapporteurs ont adopté une autre déclaration conjointe concernant le problème des lois relatives à l'outrage et à la diffamation. Dans cette déclaration, les Rapporteurs ont recommandé que les lois pénales sur la diffamation soient remplacées par des lois relevant du droit civil. Ils ont également suggéré qu'il soit prohibé d'intenter des poursuites en diffamation pour des objets liés à l'État, tels que les drapeaux ou les symboles, les organismes gouvernementaux et les autorités publiques. Par ailleurs, ils ont indiqué que les lois sur la diffamation doivent refléter l'importance d'un débat ouvert sur les questions d'intérêt public, et le principe selon lequel les personnalités publiques doivent accepter un degré de critiques plus important que les personnes privées, et qu'il convient plus particulièrement de modifier les lois qui offrent une protection spéciale aux personnalités publiques. Le 9 décembre 2002, le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, le Représentant de l'OSCE sur la liberté de la presse, Freimut Duve, et le Rapporteur spécial de la CIDH pour la liberté d'expression, Eduardo Bertoni, ont publié une troisième déclaration conjointe dans laquelle ils ont déclaré qu'ils "*accordent une attention toute particulière à l'abus constant de la législation pénale sur la diffamation, y compris de la part des hommes politiques et des autres personnalités publiques"*. Par ailleurs ils ont indiqué que "*la sanction pénale de la diffamation ne constitue pas une restriction justifiable de la liberté d'expression ; il convient de modifier la législation pénale sur la diffamation et la remplacer, si cela est nécessaire, par des lois civiles appropriées sur la diffamation*".

45. Par ailleurs, les expressions constituant un jugement de valeur sur les personnalités publiques ne doivent pas être passibles de sanctions. La CIDH a rappelé que ceci est particulièrement important dans le domaine politique où la critique prend plus souvent la forme de jugements de valeur plutôt que de déclarations fondées exclusivement sur les

faits[41]. Une norme qui impose des sanctions pénales à toute personne qui critique un fonctionnaire public a des conséquences inquiétantes pour la population. En fait, une telle norme empêche les personnes d'exercer leur droit de regard et de s'exprimer librement sur la conduite de ceux qui les gouvernent et crée la possibilité que soit punie toute personne formulant de bonne foi une critique à l'encontre du gouvernement.

46. Tel que précisé plus haut, les personnes qui forment une société démocratique délèguent à leurs représentants la gestion des affaires concernant l'ensemble de la société. La société conserve donc ses droits sur les affaires publique et se doit de conserver un droit de superviser la gestion de ces affaires, avec le moins de restrictions possible[42]. À cet égard, la CIDH a affirmé :

> Toute loi qui attaque le discours jugé critique de l'administration publique en sanctionnant la personne responsable de cette expression affecte l'essence même et la teneur de la liberté d'expression[43].

47. Le Bureau du Rapporteur conclut que la protection des principes démocratiques exige l'élimination des sanctions pénales dans les pays où elles existent encore pour la formulation d'expressions à l'égard d'affaires dites d'intérêt public. Les lois dites "de manque de respect" représentent notamment des enclaves d'autoritarisme héritées du passé et dont il est nécessaire de se débarrasser.

d. De la condition de véracité de l'information

48. Une loi sur les télécommunications fait référence à la condition portant sur véracité de l'information. Plus particulièrement, en Haïti l'article 51 du Décret en date du 12 octobre 1977 stipule ce qui suit :

> La radiodiffusion transmet des informations, vulgarise des idées sans censure préalable, dans les limites établies par les lois de la République.
>
> Les informations diffusées doivent être exactes, objectives et impartiales; elles doivent provenir de sources autorisées à indiquer au moment de la transmission.
>
> Les responsables des émisions contrôlent les programmes pour éviter que les informations mêmes exactes ne puissent nuire à la population ou l'alarmer par leurs formes, leur présentation ou l'opportunité[44].

---

[41] CIDH, Rapport Annuel de 1994, *Rapport sur la compatibilité entre les lois sur le manque de respect et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme*, OEA/Ser.L/V/II.88.Doc. 9 rév. (1995), p.219. Voir, Cour européenne des Droits de l'Homme, "Lingens c. Autriche", Série A, nº 103, 1986 ; CEDH, "Castells c. Espagne", Série A, nº 236, 1992.

[42] Voir CIDH, Rapport Annuel de 1994, *Rapport sur la compatibilité entre les lois sur le manque de respect et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme*. OEA/Ser.L/V/II.88. Doc. 9 rév (1995).

[43] CIDH, Rapport Annuel de 1994, *Rapport sur la compatibilité entre les lois sur le manque de respect et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme*. OEA/Ser.L/V/II.88. Doc. 9 rév (1995), p.218. Voir, Cour européenne des Droits de l'Homme, "Lingens c. Autriche" Série A, nº 103, 1986; Cour européenne des Droits de l'Homme, "Castells c. Espagne", Série A, no 236, 1992).

[44] Voir, Société interaméricaine de Presse, Banque de données sur les lois applicables à la presse disponible à l'adresse suivante : www.sipiapa.org/espanol/projects/laws-hai3.cfm

49. En Haïti, la radio est le principal instrument dont dispose la société pour accéder à l'information portant sur les questions nationales; c'est également l'instrument le plus accessible permettant aux divers secteurs de la société haïtienne de se faire entendre. La condition prévue au deuxième paragraphe de l'article 51, qui stipule que les "informations diffusées" par voie radiophonique doivent être "exactes, objectives et impartiales" et doivent "provenir de sources autorisées", est en contradiction avec le principe 7 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression qui prévoit de manière explicite que les "conditions prédéterminées, telles la véracité, l'opportunité et l'impartialité, imposées par les États, sont incompatibles avec le droit à la liberté d'expression reconnu par les instruments internationaux".

50. La condition relative à la véracité, l'opportunité ou l'impartialité de l'information, peut reposer sur la prémice voulant qu'il existe une seule vérité incontestable. Contrairement à ce critère, le droit à la liberté d'expression protège également l'information considérée comme "erronée". Une interprétation correcte des normes internationales, en particulier de l'article 13 de la Convention américaine, implique que le droit à l'information englobe toute information, y compris celle qui est "erronée", "inopportune" ou "incomplète". De plus, toute condition imposée au préalable relativement à l'information limiterait la quantité d'informations protégées par ce droit. Toute sanction doit être le fruit d'une action ultérieure et en aucun cas ne peut imposer une condition préalable[45].

51. La Cour interaméricaine a maintenu que la limitation de l'information pouvant être transmise à la société par les mass médias entrave la circulation de l'information en temps voulu et réduit la capacité de participation informée de la société. Il ne serait pas légalement valable d'invoquer le droit de la société à une information authentique pour justifier un régime de censure préalable soi-disant destiné à éliminer les informations qui seraient fausses et/ou offensives selon le censeur[46].

III. CRIMES ET ABUS À L'ENCONTRE DES COMMUNICATEURS SOCIAUX ET IMPUNITÉ

52. Lors de ses visites en Haïti de même que subséquemment, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Monsieur Eduardo Bertoni a été informé du fait que des journalistes et d'autres professionnels des médias avaient été victimes d'attaques durant les années 2001, 2002 et 2003. Ces informations ont fait en partie l'objet d'une étude dans les rapports annuels préparés par le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression[47].

53. Le Rapporteur a constaté qu'il existe bel et bien en Haïti un débat d'idées au niveau des moyens de communication, tout particulièrement en ce qui a trait aux critiques concernant des questions d'intérêt public. Selon le Bureau du Rapporteur, ce débat est une composante essentielle de toute évaluation portant sur la situation de la liberté d'expression en Haïti. Cependant, la liberté d'expression n'implique pas seulement la possibilité d'exprimer des

---

[45] CIDH, Rapport Annuel 2000, OEA/Ser.L/V/II.111 Doc. 20 rev., 16 avril 2001, Volume III, Bureau du Rapporteur pour la liberté d'expression.

[46] Cour I.D.H., *L'enregistrement obligatoire des journalistes*, Opinion consultative OC-5/85, Série A, n° 5, 13 novembre 1985, paragraphe 33 (la traduction est du Bureau du Rapporteur spécial).

[47] CIDH, Rapport annuel 2001, OEA/Ser.L/II.114 Doc. 5 rév. 1, en date du 16 avril 2002, Volume II Rapport du Bureau du Rapporteur pour la liberté d'expression, pages 46 à 53; CIDH, Rapport annuel 2002, OEA/Ser.L/V/II.117, Doc. 5 rev. 1, 7 mars de 2003.

idées et des opinions, mais aussi celle d'exprimer librement les idées sans être sujet à des conséquences arbitraires ou des actions d'intimidation. En Haïti, celles-ci incluent l'assassinat, l'intimidation et les menaces contre les responsables de la communication à la population, ainsi que le saccage ou la destruction de l'équipement et du matériel de divers moyens de communication. L'impunité présidant aux enquêtes relatives à ces agressions à l'encontre des journalistes et des moyens de communication contribue, en outre, à créer une atmosphère d'intimidation et de menace qui affecte le plein exercice de la liberté d'expression en Haïti[48].

54. L'absence d'enquêtes efficaces relativement à des crimes perpétrés à l'encontre des journalistes est particulièrement grave étant donné son impact sur la société. Ce type de crime a un effet dissuasif sur les autres journalistes et la population, qui craindront de dénoncer toute violation, tout abus et tout acte illicite. Le Bureau du Rapporteur estime qu'un tel effet ne peut être évité que si l'État intervient de façon décisive pour punir les responsables de ces actes, comme il est tenu de le faire en vertu du droit international et du droit interne. À cet égard, la Commission a déterminé que le manque d'enquête sérieuse, de procès et de sanction des auteurs matériels et intellectuels de l'assassinat d'un journaliste constitue une violation du droit à l'information et à l'expression libre et publique et, par conséquent, engage la responsabilité internationale de l'État[49].

55. Conformément au droit international, l'État a l'obligation de garantir la protection des Droits de l'Homme. Par conséquent, les États engagent leur responsabilité internationale à chaque fois qu'ils n'adoptent pas les mesures nécessaires à la prévention des violations des droits fondamentaux, ou, lorsqu'une violation a déjà eu lieu, lorsqu'ils n'enquêtent pas relativement ces actes, ne traduisent pas les responsables en justice ou ne leur imposent pas les sanctions qui s'imposent. À cet égard, la Cour interaméricaine a déclaré :

> […] l'État est tenu d'enquêter relativement à toute situation de violation des Droits de l'Homme protégés par la Convention. Si l'appareil de l'État se comporte de telle manière que la transgression reste impunie et que la victime ne recouvre pas la plénitude de ses droits, dans toute la mesure du possible, l'on peut affirmer que l'État ne s'est pas acquitté de son obligation qui est de garantir le plein exercice de ces droits aux personnes placées sous sa juridiction. Ceci est également vrai lorsque l'on tolère que des individus ou des groupes violent librement ou impunément les Droits de l'Homme reconnus par la Convention[50].

---

[48] Voir le Communiqué de presse du Comité pour la protection des journalistes (CPJ) : "Une délégation de la CPJ exhorte le Gouvernement de Haïti à assurer la protection de la presse", en date du 13 juin 2002.

[49] CIDH, Affaire nº 11.739, Rapport nº 50/99, *Héctor Félix Miranda,* (Mexique), *Rapport Annuel 1999,* par. 56.

[50] Cour I.D.H., Affaire Velásquez Rodríguez, Jugement en date du 28 juillet 1988, Série C n° 4, par. 176. (La traduction est du Bureau du Rapperteur spécial). De façon similaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) a exprimé ses préoccupations face à l'impunité des crimes commis contre des journalistes en raison de l'exercice de leur profession et a formulé les recommandations suivantes :

> (a) Que les gouvernements adoptent le principe de ne pas soumettre à prescription les crimes perpétrés à l'encontre des personnes dans le but d'empêcher l'exercice de la liberté d'information et d'expression ou d'entraver l'exercice de la justice.
>
> (b) Que les gouvernements perfectionnent les législations afin de permettre la poursuite et la condamnation des auteurs intellectuels des assassinats de ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. UNESCO, Résolution no 120 en date du 12 novembre 1997.

56. Pour sa part, le Principe 9 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression précise :

> L'assassinat, le séquestre, l'intimidation, les menaces proférées contre les communicateurs sociaux ainsi que la destruction matérielle des moyens de communication, constituent des violations des droits fondamentaux de la personne et limitent gravement l'exercice du droit à la liberté d'expression. Les États ne doivent pas seulement prévenir et, le cas échéant, mener des enquêtes sur de tels faits, mais aussi punir leurs auteurs et veiller à ce que les victimes reçoivent une réparation adéquate.

57. Le Raporteur spécial s'inquète du fait que, malgré le grand nombre de dénonciations de harcèlement à l'encontre des journalistes en Haïti, ceux-ci ne bénéficient toujours pas de la protection judiciaire requise et permettant d'identifier les personnes responsables, de mettre un terme à l'intimidation et de réparer le préjudice causé.

IV. DÉNONCIATIONS REÇUES CONCERNANT L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

58. Il convient de signaler que les faits mentionnés ci-après, concernant des agressions à l'encontre de journalistes et de moyens de communication, ne représentent en rien une description complète de la situation de la liberté d'expression en Haïti, pas plus qu'ils ne représentent la totalité des dénonciations et des informations reçues par le Bureau du Rapporteur. Il s'agit seulement de quelques exemples tentant de refléter la situation affectant le plein respect et l'exercice du droit à la liberté d'expression.

59. Lors de ses visites en Haïti, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, M. Eduardo Bertoni, a pris connaissance de l'état de l'enquête relative à l'assassinat de Jean Léopold Dominique, journaliste haïtien, commentateur politique, propriétaire et directeur de la chaîne de radio indépendante *Haïti Inter*.[51] En août 2002, M. Bertoni a organisé des rencontres avec la veuve du journaliste, Madame Michèle Montas, et le nouveau juge chargé de l'instruction depuis la fin du mois de juin 2002, M. Bernard Saint Vil. Selon les informations reçues, et en dépit du fait qu'à la fin de l'année 2000, quatre suspects avaient été inculpés, plusieurs irrégularités ont été enregistrées au niveau des enquêtes, y compris la profération de menaces à l'encontre des juges et des témoins[52]. Il convient de rappeler que l'enquête avait été confiée au Juge Claudy Gassant, après que deux autres juges aient renoncé à s'occuper de cette affaire après avoir reçu des menaces de mort[53]. Selon les informations reçues, on aurait découvert le 8 juin 2001 un complot pour l'assassinat du Juge Claudy Gassant et du Sénateur Prince Pierre Sonson, membre du parti Famni Lavalas, qui depuis la mort du journaliste Jean Dominique, a demandé que justice soit faite. Étant donné le manque de protection personnelle du Juge Gassant, la CIDH a demandé le 6 juillet 2001 à l'État haïtien de prendre des mesures pour protéger la vie et l'intégrité personnelle du Juge.

---

[51] Voir le Communiqué de presse du Bureau du Rapporteur pour la liberté d'expression de la CIDH condamnant l'assassinat du journaliste Jean Léopold Dominique, PREN/22/00, en date du 3 avril 2000. Le journaliste Jean Dominique a été assassiné le 3 avril 2000 à Port-au-Prince.

[52] Voir le Rapport spécial de la Société interaméricaine de presse (SIP), janvier 2001. Haïti : Affaire Jean Léopold Dominique disponible à l'adresse suivante : www.impunidad.com/cases/jeanleopoldS. Voir également : National Coalition for Haitian Rights, Action Alert, 4 février 2001 disponible à l'adresse suivante : www.nchr.org

[53] Voir le Communiqué de presse de Journalistes sans frontières, "Nouvelles menaces dans l'enquête sur l'assassinat du journaliste Jean Dominique", 14 juin 2001.

60. Selon les informations reçues, en dépit des mesures de protection demandées par la CIDH, le Juge Gassant a continué de faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation[54]. Le mandat du juge s'est terminé le 4 janvier 2001, après quoi le juge a dû quitter le pays pour des raisons de sécurité[55].

61 Le Bureau du Rapporteur a signalé à maintes reprises que la poursuite des actes d'intimidation à l'encontre des agents de la justice chargés de l'enquête portant sur l'assassinat du journaliste Jean Dominique empêche ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions sans faire l'objet de menaces contre leur vie ou leur personne[56]. Par ailleurs, ces actes d'intimidation représentent à la fois une forme indirecte de restriction à la liberté d'expression dans la mesure où ils créent un climat menaçant pour les autres communicateurs sociaux souhaitant dénoncer d'autres cas d'attaques contre leur personne. De plus ces actes d'intimidation transmettent indirectement un message au reste de la société, à savoir que les responsables de ces crimes peuvent agir dans l'impunité la plus totale.

62. Le 23 janvier 2002, le Juge Gassant a été remplacé par les juges Josua Agnant, Bernard Saint Vil et Joachim Saint-Clair[57]. Pendant sa visite d'août 2002 Monsieur Bertoni a rencontré le juge responsable de l'instruction à ce moment, M. Bernard Saint Vil. À cette occasion, le Rapporteur a demandé l'intensification des efforts visant à faire progresser l'instruction dans le but d'identifier les auteurs matériels et intellectuels de l'assassinat de Monsieur Dominique[58]. Le 21 mars 2003, le juge Bernard Saint Vil émit une ordonnance de clôture d'enquête et l'inculpation de Dymsley Millien, Jeudi Jean Daniel, Philippe Markington, Ralph Léger, Ralph Joseph et Freud Junior Desmarrates qui étaient déjà détenus comme auteurs matériels de l'assassinat du journaliste Jean Dominique[59]. Cette décision fut portée en appel. Selon l'information reçue, Michèle Montas de même que certaines organisations de défense des journalistes ont exprimé leur frustration quant à l'absence d'enquête relative aux auteurs intellectuels de l'assassinat[60].

63. De plus, le Bureau du Rapporteur a reçu avec inquiétude des informations selon lesquelles le 25 décembre 2002, deux hommes armés se sont présentés à l'entrée principale de la maison de Madame Michèle Montas[61] à Pétionville, dans la banlieue de Port-au-Prince,

---

[54] Voir le Communiqué de presse de Journalistes sans frontières, "Le Sénat refuse de lever l´immunité de Dany Toussaint¨, 2 et 4 janvier 2002.

[55] Rapport de la Coalition nationale pour les droits des Haïtiens, en date du 7 février 2002.

[56] Voir CIDH, Rapport Annuel 2001, OEA/Ser.L/II.114 Doc. 5 rév. 1, 16 avril 2002, Volume II du Rapport du Bureau du Rapporteur pour la liberté d'expression.

[57] Communiqué de Journalistes sans frontières, "Affaire Jean Dominique: le mandat du juge Gassant n'a pas été renouvelé", en date du 24 janvier 2002.

[58] Voir le Communiqué de presse du Bureau du Rapporteur pour la liberté d'expression, Pren/62/02, en date du 3 septembre 2002.

[59] Comité pour la protection des journalistes "Six men indicted for journalist's murder" et Journalistes sans frontères, "Assassinat du journalist Jean Dominique : Reporters sans frontières profondément indignée par les conclusions de l'enquête", 25 mars 2003.

[60] *Idem.*

[61] Michèle Montas, l'épouse du journaliste assassiné Jean Dominique, a dénoncé de manière systématique les irrégularités relevées dans les enquêtes sur l'assassinat de son mari.

quelques minutes après qu'elle soit arrivée à son domicile. Les inconnus ont menacé les gardes de sécurité de Madame Montas et ont ouvert le feu sur eux, blessant mortellement Maxime Séide, garde du corps de Madame Montas[62]. Le 8 janvier 2003, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a adopté des mesures conservatoires, et exhorté le Gouvernement d'Haïti à adopter immédiatement les mesures nécessaires pour la protection de l'intégrité personnelle de Madame Montas, à enquêter relativement à l'attentat et à identifier les responsables.

64. Madame Montas, directrice et propriétaire de *Radio Haïti Inter*, a déclaré que, dans la mesure où le personnel de sa station de radio et elle-même avaient fait l'objet de menaces systématiques risquant de mettre en danger immédiat sa vie et celle de son personnel, *Radio Haïti Inter* allait interrompre ses émissions le samedi 22 février 2003 pour une durée indéterminée. Elle a indiqué qu'elle avait reçu des appels téléphoniques anonymes menaçant de mort les journalistes et les techniciens de sa station de radio[63]. Selon l'information reçue, la Station aurait effectivement cessé de diffuser par la suite.

65. Le Bureau du Rapporteur a pris connaissance d'un rapport de l'Association des journalistes haïtiens (AJH) quant à l'état d'avancement de l'enquête sur l'assassinat du journaliste et directeur des nouvelles de *Radio Eco 2000,* Brignol Lindor, survenu le 3 décembre 2001. Selon ces informations, des membres de l'organisation populaire "Domi Nam Bwa" auraient revendiqué la responsabilité de cet assassinat[64]. Le rapport de l'Association des journalistes haïtiens a révélé que le tribunal de Petit Goave avait émis un mandat d'amener à l'encontre de sept des membres de l'organisation "Domi Nan Bwa" et de son dirigeant, Dumay Bony. Ce rapport indique que seul avait été arrêté Fritz Doudoute, un des dirigeants de l'Organisation "Domi Nam Bwa"[65]. En août 2002, le Rapporteur a rencontré le juge d'instruction chargé de l'affaire, Fritzaor Duclair, qui lui a confirmé le nombre de mandats d'arrestation et l'arrestation mentionnée ci-dessus. Le Rapporteur a mentionné au juge son inquiétude face à la lenteur des progrès de l'enquête et demandé que soient prises les mesures nécessaires pour protéger les témoins et les autres personnes liées à l'enquête[66]. Le Bureau du Rapporteur regrette que, jusqu'à la date de publication du présent rapport, aucun progrès important n'ait été accompli dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat du journaliste Brignol Lindor.

66. Le Rapporteur est troublé par les informations communiquées pendant et après ses visites qui révèlent que des membres du groupe "Domi Nan Bwa" avaient été identifiés comme les auteurs de divers attentats violents et d'agressions contre des journalistes, des moyens de communication, et des membres de l'opposition, dans le but de faire progresser, par le moyen la "justice populaire", la politique de "tolérance zéro" lancée par l'État pour combattre

---

[62] Comité pour la protection des journalistes (CPJ), "Haiti : Gunmen attack radio station director" en date du 27 décembre 2002.

[63] Voir le Communiqué de presse du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la CIDH, PREN/69/03, en date du 21 février 2003.

[64] Voir Haïti Progrès, numéro du 22 mai 2002.

[65] Voir le Communiqué de presse du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la CIDH, PREN/48/01, en date du 6 décembre 2001.

[66] Voir le Communiqué de presse du Bureau du Rapporteur pour la liberté d'expression, Communiqué de presse PREN/62/02, du du 3 septembre 2002.

la criminalité[67]. Comme indiqué précédemment, l'une des victimes de cette forme de violence sauvage est le journaliste Brignol Lindor, assassiné à coups de pierres et de machettes[68]. Par ailleurs, durant sa visite, Monsieur Bertoni a été informé d'une escalade des actes d'harcèlement de la part de groupes armés agissant en marge de la loi contre des personnes qui souhaitent s'exprimer librement. À cet égard, le Rapporteur a précisé que le gouvernement haïtien est tenu de garantir l'exercice de la liberté d'expression à toutes les personnes et a répété que la liberté d'expression ne se limite pas à la possibilité d'exprimer des idées et des opinions, mais aussi la possibilité de le faire sans souffrir de conséquences arbitraires ni de mesures d'intimidation.

67. Par ailleurs, le Bureau du Rapporteur a pris connaissance de la disparition du journaliste de Radio Caraïbes, Israel Jacky Cantave et de son cousin Frantz Ambroise le 15 juillet 2002[69]. Selon les informations reçues, le journaliste avait reçu des menaces à cause de ses enquêtes portant sur des trafiquants de stupéfiants et sur des bandes de civils armés des banlieues de Port-au-Prince, Cité Soleil et La Saline. Le journaliste a été trouvé avec Frantz Ambroise dans le quartier de Petite Place Cazeau le 16 juillet. D'après les informations communiquées au Bureau du Rapporteur, pendant leur captivité ils ont été gardés à demi nus, pieds et poings liés, et ont été frappés et subi d'autres mauvais traitements. Lorsqu'ils ont été découverts au bord d'une route, M. Cantave et M. Ambroise ont été emmenés dans un commissariat du quartier de Delmas puis transférés à l'hôpital de Canapé Vert[70]. Selon les informations reçues, le 17 juillet le Directeur central de la Police judiciaire, Jeannot François, a indiqué que deux personnes avaient été arrêtées dans le cadre de l'enquête relative à l'enlèvement du journaliste Cantave[71].

68. Par ailleurs, tout aussi inquiétant est le fait qu'au cours du mois de février 2003, les journalistes Jean-Numa Goudou et Nancy Roc, de Radio Métropole, ont eux aussi été attaqués à leur domicile. Le 15 février, au milieu de la nuit, un groupe d'inconnus armés, se sont présenté à la résidence de Jean-Numa Goudou, et ont tenté d'y mettre le feu en brûlant un véhicule stationné dans son garage. Le journaliste était absent à ce moment là, ce qui l'a épargné[72]. Dans la nuit du 16 février 2003, des inconnus armés se sont présentés au domicile de la mère de Nancy Roc, tiré deux coups de feu en direction de la maison et lancé des bouteilles, tout en hurlant des injures. Selon les informations reçues, la direction de Radio Métropole a décidé d'interrompre la diffusion des informations pendant une période de vingt-quatre heures, pour protester contre les nombreuses menaces reçues par la journaliste depuis le début de l'année[73].

---

[67] Voir le Communiqué de presse du Comité pour la protection des journalistes (CPJ): "CPJ Delegation Calls on Government of Haiti to Protect the Press", en date du 13 juin 2002.

[68] Association de journalistes haïtiens, Rapport de la mission à Petit Groave, Port-au-Prince, 12 décembre 2001.

[69] Voir le Communiqué de presse du Comité pour la protection des journalistes (CPJ): "Investigative Radio Journalist Missing", en date du 16 juillet 2002.

[70] Voir le Communiqué de presse du Comité pour la protection des journalistes (CPJ): "Missing Haitian Journalist Found", en date du 17 juillet 2002 et Journalistes sans frontières, "Libération d'Israel Jacky Cantave", en date du 17 juillet 2002.

[71] Association haïtienne des journalistes, "Arrestation de deux personnes dans le cadre de l'enquête sur le journaliste de Radio Caraïbes", disponible à l'adresse suivante : www.ahphaiti.org/ndujour.html, en date du 17 juillet 2002.

[72] Voir le Communiqué de presse de Journalistes sans frontières, "RFS has expressed its great concern over 24-hour suspension of news broadcast by Radio Métropole", le 17 février 2003.

[73] Voir le Communiqué de presse de Journalistes sans frontières, "Suspensión de l´information sur Radio Métropole pour protester contre les menaces et attaques subies par ses journalistes", le 19 février 2003.

69. Par ailleurs, le Bureau du Rapporteur a également appris que le 22 février 2002, Patrick Merisier, animateur de radio et défenseur des Droits de l'Homme de l'organisation Coalition nationale des droits des Haïtiens (CNDH) a été blessé par balles par deux hommes alors qu'il attendait d'être servi dans un restaurant de Port-au-Prince. Auparavant, en janvier 2002, il avait reçu des menaces anonymes le prévenant qu'il serait assassiné s'il ne cessait pas ses enquêtes et dénonciations quant aux Droits de l'Homme[74].

70. En outre, le Bureau du Rapporteur a reçu avec inquiétude des informations révélant qu'en mai 2002, le journaliste Darwin Saint Julien du quotidien *Haïti Progrès* et Allan Deshommes, de *Radio Atlantique*, avaient été gravement blessés puis détenus par la police alors qu'ils assuraient la couverture d'une manifestation organisée par l'organisation syndicale Batay Ouvriyè à Saint Raphael. Selon les informations du quotidien *Haïti Progrès*, le journaliste Saint Julien a reçu un coup de machette à l'oeil tandis que le journaliste Deshommes a été gravement blessé. L'information indiquait en outre que pendant leur détention, la police avait déclaré aux journalistes que leur arrestation avait pour objet la protection de leur vie. Cependant, le 29 mai 2002, les deux journalistes ont été transférés avec d'autres détenus au Pénitencier national (pour les condamnés) à Port-au-Prince où ils sont restés jusqu'au 7 juin sans inculpation et sans assistance médicale. L'Association haïtienne des journalistes a déclaré être restée en contact avec le gouvernement pour exiger que les journalistes bénéficient d'une assistance médicale et pour les visiter. L'Association a indiqué que le 6 juin une manifestation de journalistes avait été organisée dans le quartier de Saint Raphael pour demander la libération des deux journalistes, de même que l'octroiement de services médicaux d'urgence. Les deux journalistes ont été libérés le lendemain puis transférés dans une clinique de santé[75].

71. Par ailleurs, le Bureau du Rapporteur a été informé du fait que plusieurs radiodiffuseurs ont été contraints d'interrompre leurs émissions pour protéger leur personnel et leurs installations contre des menaces constantes. Le 26 septembre 2002 la chaîne de radiodiffusion privée de Port-au-Prince *Radio Kiskeya* a cessé ses émissions et a évacué ses bureaux lorsque ses responsables ont reçu des menaces à l'effet que leurs bâtiments seraient incendiés le soir même. Qui plus est, la station a reçu divers appels téléphoniques et télécopies contenant des menaces. L'agence d'information *Reuters* a déclaré que celles-ci étaient dues au fait que la station avait assuré la couverture d'un scandale portant sur une affaire de fraude. La station a repris ses transmissions le lendemain. Par ailleurs toujours le 26 septembre 2002, Radio *Caraïbes FM* a décidé de suspendre sa diffusion des actualités pendant plusieurs heures en guise de protestation contre les menaces dont elle avait l'objet et qui proviendraient d'organisations progouvernementales. Le lendemain, Roger Damas**,** de *Radio Ibo,* a été attaqué par trois inconnus alors qu'il arrivait à la station. Selon Damas, ces individus ont menacé de brûler le bâtiment de la station[76]. En janvier 2003, Radio Máxima cessa ses activités après la destruction de ses installations.

---

[74] Coalition nationale pour les droits des Haïtiens (CNDH), février 2002.

[75] Association des journalistes haïtiens, le 6 juin 2002 et Journalistes sans frontières, "Deux journalistes en état d'arrestation", le 4 juin 2002.

[76] Journalistes sans frontières, "Deux stations de radio suspendent leurs émissions" le 30 septembre 2002.

72. Par ailleurs, le 21 novembre 2002 Radio Etincelle a interrompu ses émissions lorsque des militants de l'Organisation populaire pour le développement de Raboteau (plus connue sous le nom d'"Armée cannibale"), un groupe lourdement armé, ont accusé la station de "travailler pour l'opposition" et menacé de brûler complètement ses studios. Quatre jours plus tard, dans la nuit du 25 novembre, un incendie s'est déclaré à la station de Radio Etincelle, causant des dégâts matériels. Le 28 novembre, des agresseurs non identifiés ont ouvert le feu à l'extérieur d'un hôtel de Gonaïves alors que s'y réunissait une organisation locale de défense de la liberté de la presse, l'Association des journalistes haïtiens (AJH) et un groupe de correspondants de radio menacés et de responsables des services de police réunis pour discuter de l'amélioration des conditions de sécurité des journalistes[77].

73. De plus, le Bureau du Rapporteur a reçu avec inquiétude des informations sur les évènements du 30 novembre 2002, au cours desquels sept journalistes de la localité de Gonaïves se sont réfugiés à Port-au-Prince. Esdras Mondélus (le directeur de *Radio Etincelle*), Henry Fleurimond (de *Radio Kiskeya*), Renais Noël Jeune, Jean Niton Guérino et Gédéon Présandieu (tous journalistes à *Radio Etincelle*), ainsi que René Josué (de *Signal FM*) et Jean-Robert François (de *Radio Métropole*) se sont réfugié à Port-au-Prince après avoir reçu des menaces de l'"Armée cannibale". Selon les informations reçues, les sept journalistes, ayant tous des bureaux à Gonaïves, se sont cachés à partir du 21 novembre à l'évêché qu'ils ont dû quitter le 28 novembre. Selon l'information reçue, l'hôtel où ils s'étaient installés aurait été incendié le lendemain, par des membres de l'Armée cannibale. Les journalistes se sont ensuite enfuis jusqu'à la ville de Cap Haïtien, puis le lendemain à Port-au-Prince, avec l'assistance de l'Association des journalistes haïtiens (AJH). Depuis plusieurs de ces journalistes auraient quitté le pays.

74. Par ailleurs, le Bureau du Rapporteurs Spécial reçut des informations selon lesquelles Madame Liliane Pierre-Paul, directrice de programme et co-propriétaire de Radio Kiskeya aurait reçu, le 30 avril 2003, une lettre signée par des membres de diverses organisations populaires précisant que si Mme Pierre-Paul ne diffusait pas un certain message qui était en faveur de la position gouvernementale relative au remboursement par la France de la dette d'indépendance et qui menaçait certains citoyens français vivant en Haïti, la journaliste en subirait les conséquences. La lettre était accompagnée d'une cartouche pour arme à feu de calibre 12 et fixait au 6 mai 2003 le délai imparti à Mme Pierre-Paul pour qu'elle se plie à ce qui lui avait été demandé. De plus, selon l'information reçue, un autre journaliste et correspondant de Radio Kiskeya à Jérémie, Monsieur Charles Emile Joassaint, aurait reçu depuis le début du mois de mai, des appels anonymes et tractes de menaces en provenance d'organisations populaires, le condamnant pour sa défense de Mme Liliane Pierre-Paul et l'obligeant à prendre une position contraire sans quoi il subirait le même sort que Mme Liliane Pierre-Paul.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

75. Le Rapporteur estime que les communicateurs sociaux exercent de façon prépondérante le droit à la liberté d'expression parce qu'ils obtiennent et diffusent une multitude d'informations à la société. C'est pourquoi, tout attentat et toute agression contre leur intégrité personnelle constitue une grave atteinte à la liberté d'expression. Ces attaques peuvent

[77] Voir le Communiqué de presse du Comité pour la protection des journalistes (CPJ) : "Haití: CPJ concerned about recent attacks against jounalist" en date du 2 décembre 2002.

contribuer à paralyser la société, en transmettant un message visant à intimider les personnes réalisant des activités d'information. Le Rapporteur rappelle que l'État a la responsabilité de garantir de la protection nécessaire pour permettre aux communicateurs sociaux d'exercer leurs fonctions, et ce grâce à des mesures énergiques conçues pour prévenir tout acte d'agression et pour désarmer les secteurs de la population civile qui opèrent en marge de la loi et qui pourraient prendre part à ces actes d'agression.

76. Lorsque la presse expose publiquement des actes illégaux, des abus ou des actes corrompus d'agents de l'État, dans bien des cas, les moyens de communication et les communicateurs sociaux deviennent la cible d'agression et de discrédit. Les actes d'harcèlement et de menace à l'encontre des journalistes au cours des derniers mois sont la preuve de l'existence d'un climat d'intimidation et d'intolérance pour l'exercice de la profession de journaliste en Haïti. L'intimidation provoque l'autocensure des communicateurs sociaux non seulement de par des assassinats de journalistes mais aussi par des actes et omissions commis subséquemment par l'État haïtien et contraires à l'obligation internationale de ce dernier d'identifier, de juger et de sanctionner les auteurs de ces crimes. Conformément aux dispositions de la Convention américaine et d'autres instruments internationaux, les États sont tenus d'enquêter de manière efficace les faits entourant l'assassinat de journalistes, et de punir leurs auteurs[78].

77. L'effet d'intimidation ne peut être évité que par une intervention décisive des États pour punir tous les responsables d'assassinats de communicateurs sociaux. Ainsi, les États transmettent un message direct et ferme à la société, spécifiant que des violations aussi sérieuses du droit à la liberté d'expression ne sauraient être tolérées[79].

78. Le Rapporteur rappelle que le droit à la liberté d'expression, en plus de garantir le droit à l'exercice de la profession de journaliste, garantit le droit de la société à recevoir l'information.

79. En Haïti, l'exercice de la liberté d'expression a eu parfois pour conséquence la mort de journalistes et des menaces contre les communicateurs sociaux, les hommes politiques, les juges et les dirigeants syndicaux qui ont critiqué le processus politique du pays au cours des dernières années. Depuis les évènements de décembre 2001, les restrictions imposées à l'exercice de la liberté d'expression ont pris la forme d'une intensification des menaces en provenance de divers secteurs de la société haïtienne. Un grand nombre de communicateurs sociaux sont poussé à l'autocensure en raison des assassinats des journalistes Jean Léopold Dominique et Brignol Lindor ainsi que de la possibilité constante de représailles dues à leurs enquêtes ou à la communication de certaines informations.

80. Par ailleurs, le Bureau du Rapporteur a pris note de l'existence de certaines normes prévues par la Constitution et certaines lois haïtiennes, qui pourraient limiter la liberté d'expression en Haïti.

---

[78] Cour I.D.H., *Affaire Velázquez Rodríguez*, Série C n° 4, Jugement en date du 29 juillet 1988, par. 177 (la traduction est du Bureau du Rapporteur spécial).

[79] CIDH, Affaire nº 11.739, Rapport nº 50/90, *Héctor Félix Miranda,* Mexique, Rapport Annuel 1999 Commission I.D.H., OEA/Ser/L/V/II. Doc. 57, 13 avril 1999.

81. Conformément à ce qui précède, le Bureau du Rapporteur formule les recommandations suivantes à l'intention de l'État haïtien :

1. Adopter les mesures nécessaires pour assurer une enquête complète, exhaustive et indépendante de l'assassinat des journalistes Jean Léopold Dominique et Brignol Lindor et notamment protéger les personnes concernées par cette procédure judiciaire.

2. Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique des communicateurs sociaux, ainsi que l'infrastructure des moyens de communication, de même que procéder à une enquête sérieuse, impartiale et effective des actes de violence perpétrés contre eux, traduire en justice et punir les responsables des violations de la liberté d'expression.

3. Adopter les mesures nécessaires pour garantir l'autonomie, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire pour que ce dernier puisse remplir son mandat de protection de la liberté d'expression, conformément aux normes du droit international, et d’enquête quant aux les actes perpétrés à l'encontre des communicateurs sociaux et des moyens de communication.

4. Abroger les normes existant au sein du code pénal haïtien qui reconnaissent le délitd’outrage, qui sont contraires aux dispositions de la Convention américaine relative aux Droits de l’Homme dans la mesure où elles limitent le débat public essentiel au bon fonctionnement du processus démocratique.

5. Promouvoir l'adoption de mesures progressives qui facilitent l'accès à l'information détenues par l'État, pour renforcer la transparence des actes du gouvernement et le système démocratique en Haïti.

6. Adopter et mettre en œuvre des mesures législatives ayant pour objet de supprimer toute condition susceptible de constituer un obstacle *de facto* au droit à la liberté d'expression, dont la condition de véracité ou d'impartialité du contenu de l'information transmise par les radiodiffuseurs.

7. Mettre en application les principes établis par la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression* comme nouveau cadre juridique régissant la protection effective de la liberté d'expression.

8. Entreprendre des activités de promotion à l'intention des agents de l'État et de la société haïtienne pour permettre une prise de conscience de l'importance du respect et de la protection de la liberté d'expression.

ANNEXE

DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

PRÉAMBULE

RÉAFFIRMANT la nécessité d'assurer, dans l'hémisphère, le respect et la pleine jouissance des libertés individuelles et des droits fondamentaux des êtres humains par l'entremise d'un état de droit;

CONSCIENTS que le renforcement et le développement de la démocratie dépendent de l'existence de la liberté d'expression;

PERSUADÉS que le droit à la liberté d'expression est essentiel au développement de la connaissance et de l'entente entre les peuples, ce qui conduira à une véritable compréhension et coopération entre les nations de l'hémisphère;

CONVAINCUS que toute entrave au libre débat des idées et des opinions limite la liberté d'expression et le développement effectif du processus démocratique;

CONVAINCUS qu'en garantissant le droit d'accès à l'information détenue par l'État, une plus grande transparence sera donnée aux actes du gouvernement et renforcera ainsi les institutions démocratiques;

RAPPELANT que la liberté d'expression est un droit fondamental reconnu dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Résolution 59(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Résolution 104 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres instruments internationaux et constitutions nationales;

RECONNAISSANT que les États membres de l'Organisation des États Américains sont assujettis au cadre juridique établi pas les principes de l'article 13 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme;

RÉAFFIRMANT la teneur de l'article 13 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, lequel stipule que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières et par n'importe quel moyen de communications;

CONSIDÉRANT l'importance de la liberté d'expression pour le développement et la protection des Droits de l'Homme, le rôle fondamental que lui reconnaît la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme et le plein appui manifesté à l'égard de la création du Bureau pour la liberté d'expression, comme instrument fondamental pour la protection de ce droit dans l'hémisphère, lors du Sommet des Amériques tenu à Santiago au Chili;

RECONNAISSANT que la liberté de presse est essentielle à la réalisation de l'exercice effectif et total de la liberté d'expression et qu'elle est un instrument indispensable au fonctionnement de la démocratie représentative, par l'entremise de laquelle les individus exercent leur droit de recevoir, de diffuser et de rechercher de l'information;

RÉAFFIRMANT que la Déclaration de Chapultepec constitue un document de base qui prend acte de la protection et la défense de la liberté d'expression, la liberté et l'indépendance de la presse et du droit à l'information;

CONSIDÉRANT que la liberté d'expression n'est pas une concession des États, mais bien un droit fondamental;

RECONNAISSANT la nécessité de protéger effectivement la liberté d'expression dans les Amériques, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, en appui au Bureau spécial pour la liberté d'expression, adopte la Déclaration de principes suivante :

PRINCIPES

1. La liberté d'expression, sous toutes ses formes et manifestations, est un droit fondamental et inaliénable de toute personne. Elle est également un élément indispensable à l'existence même de toute société démocratique.

2. Toute personne a le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des opinions librement dans les termes stipulés à l'article 13 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Toutes les personnes doivent bénéficier de l'égalité d'accès à la recherche, à la réception et à la diffusion de l'information par n'importe quel moyen de communications, en l'absence de toute discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris ceux qui ont trait à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

3. Toute personne a le droit d'accéder à l'information qui la concerne personnellement ou a trait à ses biens, de façon rapide et non-onéreuse, dans la mesure où cette information a déjà été versée dans des bases de données, registres publics ou privés et, le cas échéant, de demander une mise à jour, une rectification et/ou une modification des données la concernant.

4. L'accès à l'information détenue par l'État est un droit fondamental de toute personne. Les États ont l'obligation de garantir le plein exercice de ce droit. Ce principe ne tolère de limitation que dans des cas exceptionnels qui doivent être préalablement définis dans la loi pour les cas où un danger réel et imminent menace la sécurité nationale dans des sociétés démocratiques.

5. La censure préalable, l'interférence ou la pression directe ou indirecte sur toute forme d'expression, opinion ou information diffusée par tout moyen de communication oral, écrit, artistique, visuel ou électronique, doivent être interdits par la loi. Les restrictions à la libre circulation des idées et opinions, ainsi que l'imposition arbitraire d'information et la création d'obstacles au libre flux de l'information, violent le droit à la liberté d'expression.

6. Toute personne a le droit de communiquer ses opinions par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit. L'adhésion obligatoire à une association professionnelle ou l'exigence de titres ou diplômes pour l'exercice de toute activité journalistique constituent des entraves illégitimes à la liberté d'expression. Les activités journalistiques doivent être régies par des codes d'éthique, lesquels ne sauraient en aucun cas être imposés par les États.

7. L'assujettissement de l'expression à des conditions prédéterminées, telles la véracité, l'opportunité et l'impartialité, imposées par les États sont incompatibles avec le droit à la liberté d'expression reconnu dans les instruments internationaux.

8. Tout communicateur social a droit à la non divulgation de ses sources d'information, notes et archives personnelle ou professionnelles.

9. L'assassinat, le séquestre, l'intimidation, les menaces proférées contre les communicateurs sociaux ainsi que la destruction matérielle des moyens de communication, constituent des violations des droits fondamentaux de la personne et limitent gravement l'exercice du droit à la liberté d'expression. Les États ne doivent pas seulement prévenir et, le cas échéant, mener des enquêtes sur de tels faits, mais aussi punir leurs auteurs et veiller à ce que les victimes reçoivent une réparation adéquate.

10. Les lois sur la protection des renseignements personnels ne doivent ni empêcher ni limiter la recherche et la diffusion d'information d'intérêt public. La protection de la réputation doit être garantie seulement par le biais de sanctions civiles, dans les cas où la personne lésée est un fonctionnaire public ou une personne publique ou un particulier qui a volontairement joué un rôle dans des affaires d'intérêt public. En outre, dans de tels cas, il doit être établi que par la diffusion des avis, le communicateur avait l'intention d'infliger un dommage, qu'il était pleinement conscient de diffuser des informations fausses ou qu'il a fait preuve de négligence manifeste dans la recherche de la vérité ou de la fausseté de ces informations.

11. Les fonctionnaires publics sont sujets à une surveillance plus approfondie de la part de la société. Les lois qui pénalisent l'expression offensive dirigée contre des fonctionnaires publics, généralement connues sous le nom de lois de «*desacato»,* portent atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information.

12. Les monopoles ou oligopoles de propriété et de contrôle des moyens de communication doivent être sujets à des lois anti-monopoles, puisqu'ils conspirent contre la démocratie en limitant le pluralisme et la diversité qui garantissent le plein exercice du droit à l'information des individus. Ces lois ne devraient jamais être appliquées exclusivement aux moyens de communication. Les attributions de fréquences de radiodiffusion et de télédiffusion doivent tenir compte de critères démocratiques qui garantissent l'égalité d'accès à tous les individus.

13. L'exercice du pouvoir de l'État, l'utilisation de fonds publics, la concession d'avantages fiscaux, l'affectation arbitraire et discriminatoire de publicité officielle et de crédits publics, l'octroi de fréquences radio et télévision dans le but, entre autres, de faire pression sur les communicateurs sociaux et les moyens de communication et de les punir ou de les privilégier et de les récompenser en fonction des opinions qu'ils expriment portent atteinte à la liberté d'expression et doivent être expressément interdits par la loi. Les moyens de

communication ont le droit de réaliser leurs travaux de façon indépendante. Toute pression directe ou indirecte exercée à l'égard de journalistes ou d'autres communicateurs sociaux dans le but d'empêcher la diffusion d'information est incompatible avec la liberté d'expression.